

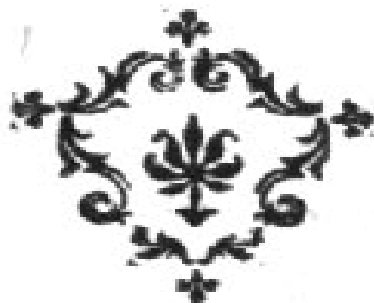
TRAITÉ
DES
ÉVOLUTIONS
MILITAIRES

LES PLUS SIMPLES ET LES PLUS FACILES
à exécuter par l'Infanterie, ainsi que des divers
Feux dont elle peut faire usage ;

Proposé par M. le Comte DE BOMBELLES,
Lieutenant-Général des Armées du Roi,

DÉDIÉ

A Monseigneur le Comte D'ARGENSON,
Ministre & Secrétaire d'Etat de la Guerre,



A PARIS,

Chez JEAN - THOMAS HÉRISSANT, Libraire ;
rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire.

M D C C L I V.

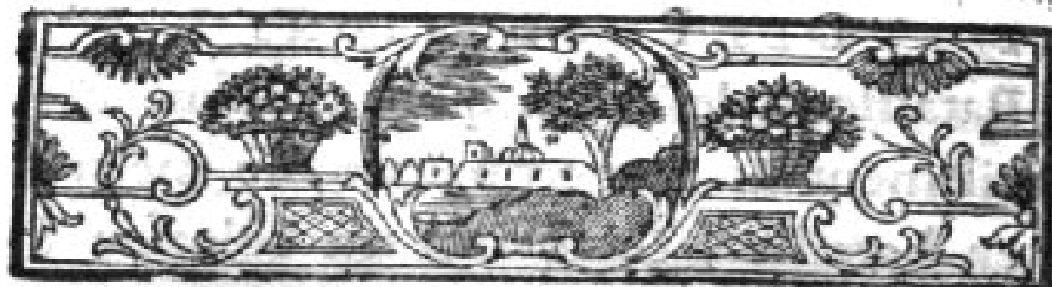
Avec Approbation, & Privilège du Roi.



A MONSEIGNEUR
LE COMTE
D'ARGENSON,
MINISTRE
ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DE LA GUERRE.

MONSEIGNEUR,

*DANS tous les temps,
mon cœur vous a rendu le
plus sincère hommage. Celui*

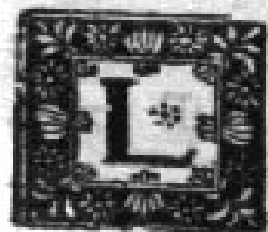


T R A I T É
D E S
É V O L U T I O N S
M I L I T A I R E S

LES PLUS SIMPLES ET LES PLUS
faciles à exécuter par l'Infanterie,
ainsi que des divers **FEUX** dont elle
peut faire usage.

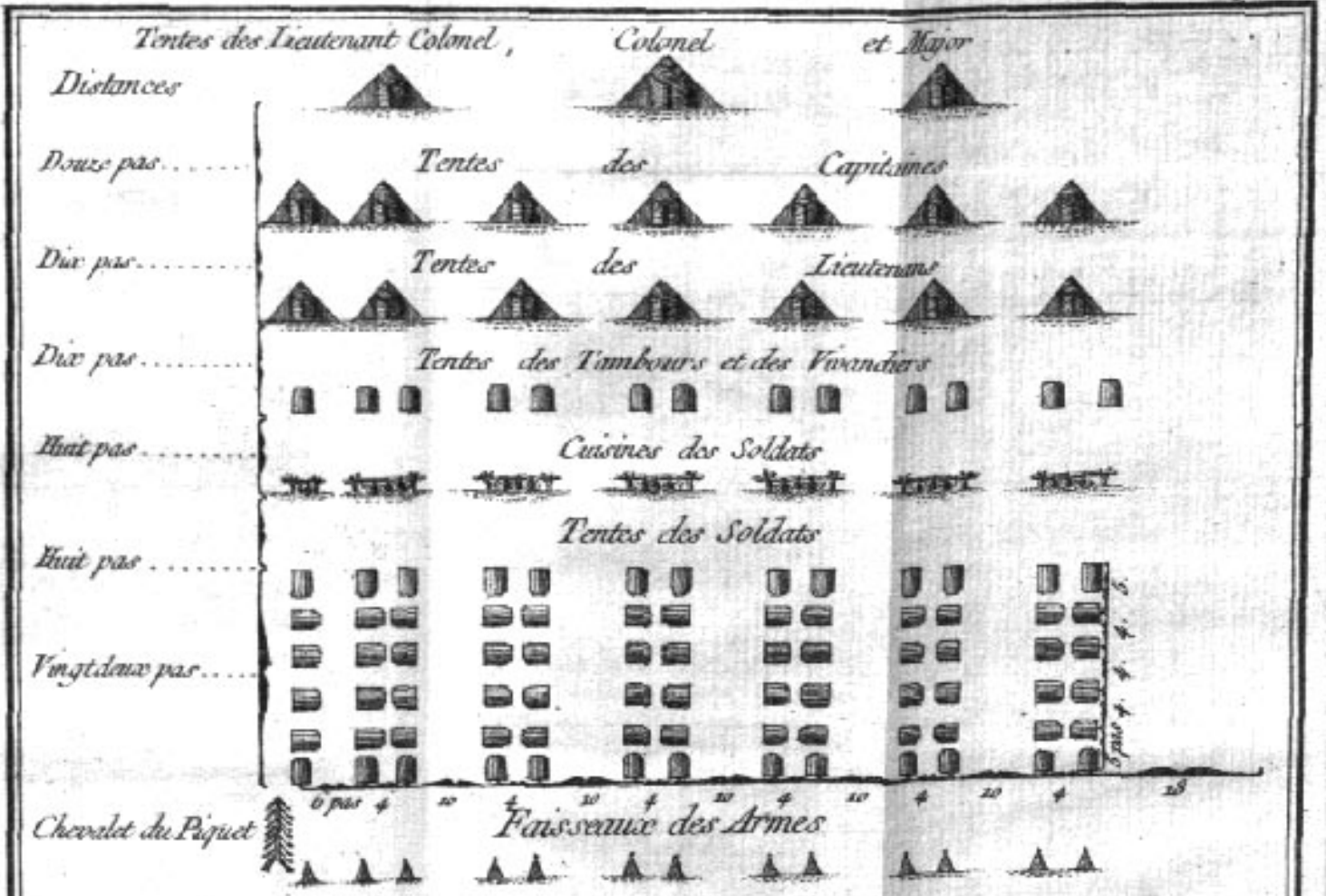
ARTICLE PREMIER.

*De l'Arrangement des Compagnies
& des Bataillons.*



LE PRINCIPLE des Evolutions
consiste dans le bon ordre
qu'il faut établir dans cha-
que Compagnie, afin de disposer les

A



Plan du Camp d'un Bataillon composé de treize Compagnies campé en premiere Ligne

Quatre vingt pas

Garde du Camp



15 pas

Lavoirs



Echelle de 25 Pas



50 pas

au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit
tente pour dûment signifiée ; & qu'aux copies
collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseil-
lers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original.
Commandons au premier notre Huissier ou Sergent
sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles ;
tous Actes requis & nécessaires, sans demander
autre permission, & nonobstant Clameur de Haro,
Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car
tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le vingt-
neuvième jour du mois de Juin, l'an de grace mil
sept cent cinquante-trois, & de notre Règne le
trente-huitième. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

*Registré sur le Registre XIII de la Chambre Royale
des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 236, fol.
190, conformément au Règlement de 1723, qui fait
défense, Art. 4, à toutes personnes de quelque qualité
qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs,
de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les
vendre en leur nom, soit qu'ils s'en disent les Auteurs
ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite
Chambre, neuf Exemplaires prescrits par l'Art. 108 du
même Règlement. A Paris le 18. Septembre 1753.*

DIDOT, Syndic.

Je soussigné Lieutenant Général des Armées du
Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis,
Commandant sur la Frontière de la Lorraine-
Allemande, & dans toutes les Parties de la
Haute-Sarre ; reconnois avoir cédé & transporté à
M. JEAN-THOMAS HERISSANT, Libraire à Pa-
ris, rue S. Jacques, mon droit au présent Privilège,
pour en jouir en mon lieu & place, suivant les
conditions faites entre-nous. Fait à Bitche, le 29.
Septembre 1753.

Le Comte DE BOMBELLES.

De l'Imprimerie d'AUG. MART. LOTTIN.